



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2002/9
13 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIX-SEPTIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DES RÈGLES PROVISOIRES
POUR LA PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS

Introduction

1. En application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»), le présent rapport signale les corrections qu'il est recommandé d'apporter aux réclamations des diverses catégories depuis l'établissement du seizième rapport présenté en application de l'article 41 (S/AC.26/2001/29). Le chapitre I du rapport contient les corrections qu'il est recommandé d'apporter aux réclamations des catégories «A» et «C» au sujet desquelles les Comités de commissaires ont achevé leurs travaux. Le chapitre II contient des informations au sujet des demandes de requérants concernant les corrections à apporter aux indemnités accordées, conformément à l'article 41 des Règles, y compris un rapport sur l'examen entrepris par le secrétariat pour déterminer si ces demandes justifient ou non l'adoption de mesures en application du même article.

I. CORRECTIONS QU'IL EST RECOMMANDÉ D'APPORTER AUX RÉCLAMATIONS DES CATÉGORIES «A» ET «C»

A. Corrections concernant la catégorie «A»

2. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter aux réclamations de la catégorie «A» s'appliquent aux cas suivants: réclamations en double; rétablissement de réclamations précédemment considérées comme doublonnantes avec d'autres; corrections à la baisse du montant des indemnités; corrections à la hausse; et réclamations individuelles transformées en réclamations familiales.

1. Réclamations présentées en double

3. Depuis l'établissement du seizième rapport présenté en application de l'article 41, il a été constaté que deux réclamations présentées par l'Inde doublonnaient avec d'autres réclamations pour lesquelles une indemnité avait été accordée au titre de la catégorie «A». Ces réclamations en double n'auraient pas dû donner lieu à indemnisation.

4. En conséquence, comme il est indiqué au tableau 1 ci-après, il est recommandé d'apporter des corrections aux montants des indemnités accordées au titre de ces réclamations. Le tableau 1 indique le pays concerné, la tranche pour laquelle des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement sur chaque tranche.

Tableau 1. Corrections concernant la catégorie «A»:
réclamations présentées en double

| <u>Pays</u> | <u>Tranche</u> | <u>Nombre de réclamations en cause</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|--------------|----------------|--|----------------------------------|
| Inde | Cinquième | 2 | -6 500,00 |
| <u>Total</u> | | 2 | -6 500,00 |

2. Rétablissement de réclamations précédemment considérées comme doublonnant avec d'autres

5. Deux réclamations présentées par le Pakistan qui avaient été considérées par erreur comme doublonnant avec d'autres réclamations devraient être rétablies, car des renseignements supplémentaires communiqués par le Gouvernement pakistanais montrent que, de fait, il ne s'agit pas de doublons. Une réclamation présentée par les Philippines, considérée au départ comme doublonnant avec d'autres réclamations, devrait également être rétablie pour la même raison.

6. En conséquence, comme il est indiqué au tableau 2 ci-après, il est recommandé d'apporter des corrections aux indemnités accordées au titre de ces réclamations. Le tableau 2 indique les pays concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause, ainsi que l'incidence nette de l'ajustement sur chaque tranche.

Tableau 2. Corrections concernant la catégorie «A»: rétablissement de réclamations
précédemment considérées comme doublonnant avec d'autres

| <u>Pays</u> | <u>Tranche</u> | <u>Nombre de réclamations en cause</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|--------------|----------------|--|----------------------------------|
| Pakistan | Sixième | 2 | 8 000,00 |
| Philippines | Sixième | 1 | 4 000,00 |
| <u>Total</u> | | 3 | 12 000,00 |

3. Corrections à la baisse du montant des indemnités

7. Aux termes de la décision 21 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.21 (1994)), «tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie "A" (USD 4 000 ou USD 8 000) et ayant également présenté une réclamation au titre des catégories "B", "C" ou "D" sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant à la catégorie "A"». On s'est aperçu qu'une réclamation émanait d'un requérant qui avait choisi le montant supérieur au titre de la catégorie «A» et avait également présenté une réclamation au titre de la catégorie «C». Le montant de l'indemnité attribuée au titre de cette réclamation doit être ramené au niveau correspondant à la catégorie dont elle relève réellement.

8. En conséquence, comme il est indiqué au tableau 3 ci-dessous, il est recommandé que le montant de l'indemnité accordée au titre de cette réclamation soit corrigé. Le tableau 3 indique le pays concerné, la tranche pour laquelle un ajustement doit être effectué, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement sur la tranche.

Tableau 3. Corrections concernant la catégorie «A»:
baisse du montant des indemnités

| <u>Pays</u> | <u>Tranche</u> | <u>Nombre de réclamations en cause</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|--------------|----------------|--|------------------------------|
| Sri Lanka | Cinquième | 1 | -1 500,00 |
| <u>Total</u> | | 1 | -1 500,00 |

4. Correction à la hausse du montant des indemnités

9. L'examen des formulaires originaux de réclamation sur papier soumis par le Gouvernement soudanais a permis de confirmer que 434 requérants y avaient choisi le montant supérieur de l'indemnité alors que c'est le montant inférieur qui, par erreur, avait été enregistré sur les disquettes informatiques soumises à la Commission. Le montant des indemnités attribuées au titre de ces réclamations doit être porté au niveau correspondant à la catégorie dont elles relèvent réellement.

10. En conséquence, comme il est indiqué au tableau 4 ci-dessous, il est recommandé que le montant des indemnités accordées au titre de ces réclamations soit corrigé. Le tableau 4 indique le pays concerné, les tranches pour lesquelles un ajustement doit être effectué, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement sur la tranche.

Tableau 4. Corrections concernant la catégorie «A»:
hausse du montant des indemnités

| <u>Pays</u> | <u>Tranche</u> | <u>Nombre de réclamations en cause</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|--------------|----------------|--|------------------------------|
| Soudan | Première | 13 | 25 500,00 |
| | Deuxième | 11 | 18 000,00 |
| | Troisième | 10 | 16 500,00 |
| | Quatrième | 228 | 348 000,00 |
| | Cinquième | 171 | 271 500,00 |
| | Sixième | 1 | 1 500,00 |
| <u>Total</u> | | 434 | 681 000,00 |

5. Réclamations individuelles transformées en réclamation familiale

11. Six réclamations présentées par le Soudan ont fait l'objet d'une réduction de l'indemnité demandée car les renseignements se rapportant aux membres des familles des requérants avaient, par erreur, été omis sur la disquette informatique présentée à la Commission. Les indemnités accordées au titre de ces réclamations devraient être augmentées compte tenu de la véritable nature de celles-ci.

12. En conséquence, comme il est indiqué au tableau 5 ci-après, il est recommandé de corriger le montant des indemnités accordées au titre de ces réclamations. Le tableau 5 indique le pays concerné, la tranche pour laquelle un ajustement doit être effectué, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement.

Tableau 5. Corrections concernant la catégorie «A»: réclamations individuelles transformées en réclamation familiale

| <u>Pays</u> | <u>Tranche</u> | <u>Nombre de réclamations en cause</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|--------------|----------------|--|----------------------------------|
| Soudan | Première | 1 | 4 000,00 |
| | Deuxième | 2 | 8 000,00 |
| | Cinquième | 3 | 10 500,00 |
| <u>Total</u> | | 6 | 22 500,00 |

6. Résumé

13. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «A» concernent 446 réclamations présentées par cinq gouvernements et se soldent par un accroissement net de USD 707 500 du montant total des indemnités accordées. Le montant total des indemnités accordées pour 443 réclamations serait ainsi augmenté de USD 715 500, tandis que pour les trois autres il se trouverait diminué de USD 8 000. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter aux réclamations des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième tranches, par pays et par tranche, sont reproduites dans les tableaux 1 à 7 de l'annexe I du présent rapport.

B. Corrections concernant la catégorie «C»

14. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter aux réclamations de la catégorie «C» résultent de différences entre les réclamations sur support électronique et les réclamations sur papier.

1. Corrections à apporter en raison de différences entre les réclamations sur support électronique et les réclamations sur papier

15. Le secrétariat a continué d'étudier des demandes portant sur des questions de fond et des demandes de correction présentées par des gouvernements. Au cours de la période considérée, la Commission a examiné 12 réclamations à la suite de demandes de correction. Compte tenu de ces examens, il est recommandé d'apporter des corrections concernant six réclamations de la catégorie «C». Dans toutes les recommandations formulées, les méthodes du Comité de commissaires «C» ont été appliquées aux pertes correspondantes et il a été tenu compte uniquement des renseignements fournis en temps voulu figurant dans les dossiers de réclamation sur papier de la Commission.

16. Les éléments de perte pour lesquels il est le plus généralement recommandé dans le présent rapport de modifier le montant des indemnités accordées concernent notamment des réclamations pour préjudice psychologique ou moral découlant de l'obligation de se cacher (C1-PPM pour obligation de se cacher) qui avaient été antérieurement rejetées, des pertes de biens personnels («C4-effets personnels»), des pertes de biens immobiliers («C7-biens immobiliers») et des pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques («C8»). Les différences entre les réclamations électroniques et les réclamations sur papier tiennent notamment au fait que les réclamations sur support électronique omettent certaines pertes ou que des montants ou des devises ont été consignés de façon incorrecte, et ce, au détriment des requérants. Les résumés des recommandations approuvées par le Comité de commissaires «C» concernant les pertes pour lesquelles il est recommandé d'apporter une correction figurent dans le rapport sur la septième tranche (S/AC.26/1999/11), comme suit: a) aux paragraphes 105 à 112 pour les pertes C1-PPM pour obligation de se cacher; b) aux paragraphes 178 à 199 pour les pertes C4-effets personnels; c) aux paragraphes 300 à 326 pour les pertes C7-biens immobiliers; et d) aux paragraphes 327 à 368 pour les pertes C8.

17. En conséquence, comme il est indiqué au tableau 6 ci-après, il est recommandé d'apporter des corrections aux montants des indemnités accordées au titre de six réclamations. Le tableau 6 indique les pays concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement sur chaque tranche.

Tableau 6. Corrections concernant la catégorie «C»: différences entre les données sur support électronique et les données sur papier

| <u>Pays</u> | <u>Tranche</u> | <u>Nombre de réclamations en cause</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|--------------|----------------|--|----------------------------------|
| Koweït | Septième | 2 | 18 667,13 |
| Maroc | Septième | 1 | 24 970,60 |
| Pakistan | Sixième | 2 | 32 574,34 |
| Philippines | Septième | 1 | 1 249,00 |
| <u>Total</u> | | 6 | 77 461,07 |

2. Résumé

18. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «C» concernent six réclamations présentées par quatre gouvernements et se soldent par une majoration nette de USD 77 461,07 du montant total des indemnités accordées. Les corrections qu'il est recommandé d'apporter aux réclamations «C» des sixième et septième tranches, par pays et par tranche, sont reproduites dans les tableaux 1 à 3 de l'annexe II du présent rapport.

II. DEMANDES DE REQUÉRANTS CONCERNANT DES CORRECTIONS À APPORTER EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41

19. Pendant la période considérée, le secrétariat a continué à examiner des demandes visant à apporter des corrections en application de l'article 41 des Règles. Ces demandes sont décrites succinctement ci-après:

a) Dans le quinzième rapport présenté en application de l'article 41 (S/AC.26/2001/24), que le Conseil d'administration a examiné à sa quarante et unième session, il était fait mention d'une demande faite directement par un requérant et qui par la suite a été transmise à la Commission par la Mission permanente du Royaume-Uni, tendant à ce que soient réexaminés la décision 115 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.115 (2001)) ainsi que le rapport et les recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/2001/1) au sujet de la société britannique. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a estimé qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 115 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu de donner quelque autre suite à la réclamation en question en application de l'article 41 des Règles;

b) Dans le quinzième rapport présenté en application de l'article 41 (S/AC.26/2001/24), que le Conseil d'administration a examiné à sa quarante et unième session, il était fait mention d'une demande de la Mission permanente de l'État de Bahreïn à l'effet de réexaminer la décision 115 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.115 (2001)) ainsi que le rapport et les recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/2001/1), dans le cas d'une société bahreïnite. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a estimé qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 115 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu de donner quelque autre suite à la réclamation en question en application de l'article 41 des Règles;

c) Dans le seizième rapport présenté en application de l'article 41 (S/AC.26/2001/29), que le Conseil d'administration a examiné à sa quarante-deuxième session, il était fait mention d'une demande de la Mission permanente de l'Inde pour que soient réexaminés la décision 128 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.128 (2001)) ainsi que le rapport et les recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la treizième tranche de réclamations de la catégorie «E3» (S/AC.26/2001/12), dans le cas d'une société indienne. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a estimé qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 128 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu de donner quelque autre suite à la réclamation en question en application de l'article 41 des Règles;

d) Dans le seizième rapport présenté en application de l'article 41 (S/AC.26/2001/29), que le Conseil d'administration a examiné à sa quarante-deuxième session, il était fait mention d'une demande de la Mission permanente de la Turquie pour que soient réexaminés la décision 116 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.116 (2001)) ainsi que le rapport et les recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la dix-septième tranche de réclamations de la catégorie «E3» (S/AC.26/2001/2), dans le cas d'une société turque. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a estimé qu'il

n'était pas nécessaire de corriger la décision 116 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu de donner quelque autre suite à la réclamation en question en application de l'article 41 des Règles;

e) Le 6 novembre 2001, la Mission permanente du Royaume-Uni a demandé que soient réexaminés la décision 105 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.105 (2000)) ainsi que le rapport et les recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la quatorzième tranche de réclamations de la catégorie «E3» (S/AC.26/2000/19), dans le cas d'une société britannique. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de cette demande, le Secrétaire exécutif a estimé qu'il n'était pas nécessaire de corriger la décision 105 du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu de donner quelque autre suite à la réclamation en question en application de l'article 41 des Règles;

f) L'Office koweïtien d'évaluation des indemnités pour dommages résultant de l'agression iraquienne (le «PAAC») a demandé que soient réexaminés les décisions 91 (S/AC.26/Dec.91 (2000)), 93 (S/AC.26/Dec.93 (2000)), 94 (S/AC.26/Dec.94 (2000)), 108 (S/AC.26/Dec.108 (2000)), 118 (S/AC.26/Dec.118 (2001)) et 119 (S/AC.26/Dec.119 (2001)) du Conseil d'administration ainsi que les rapports et recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant les troisième (S/AC.26/2000/6), sixième (S/AC.26/2000/8), septième (S/AC.26/2000/9), dixième (S/AC.26/2000/22), douzième (S/AC.26/2001/4) et treizième (S/AC.26/2001/5), tranches de réclamations de la catégorie «E4», respectivement, pour le compte de huit sociétés requérantes koweïtiennes. Après avoir examiné avec soin tous les aspects de ces demandes, le Secrétaire exécutif a estimé qu'il n'était pas nécessaire de corriger les décisions respectives du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu de donner quelque autre suite aux réclamations en question en application de l'article 41 des Règles;

g) Le 12 novembre 2001, la Mission permanente de la France a demandé que la décision 127 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.127 (2001)) ainsi que le rapport et les recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la septième tranche de réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/2001/11) soient réexaminés dans le cas d'une société française. Le Secrétaire exécutif n'a pas encore fait connaître sa réponse à la demande présentée par le Gouvernement français car l'examen par le secrétariat de la réclamation en question et les consultations voulues avec le Comité de commissaires concerné se poursuivent. Des précisions concernant cette demande et les recommandations du Secrétaire exécutif au Conseil d'administration à son sujet seront reproduites dans l'un des prochains rapports au Conseil d'administration qu'établira le Secrétaire exécutif en application de l'article 41;

h) Le 14 novembre 2001, la Mission permanente du Royaume-Uni a demandé que la décision 87 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.87 (2000)) ainsi que le rapport et les recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «E2» (S/AC.26/2000/2) soient réexaminés dans le cas d'une société britannique. Le Secrétaire exécutif n'a pas encore fait connaître sa réponse à la demande présentée par le Gouvernement britannique car l'examen par le secrétariat de la réclamation en question et les consultations voulues avec le Comité de commissaires concerné se poursuivent. Des détails concernant cette demande et les recommandations du Secrétaire exécutif au Conseil d'administration à son sujet figureront dans l'un des prochains rapports au Conseil d'administration qu'établira le Secrétaire exécutif en application de l'article 41;

i) Le 14 janvier 2002, une société turque a écrit directement au secrétariat pour demander que soient réexaminés la décision 128 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.128 (2001)) ainsi que le rapport et les recommandations correspondants du Comité de commissaires concernant la treizième tranche de réclamations de la catégorie «E3» (S/AC.26/2001/12). Comme elle avait été faite directement au secrétariat par le requérant, la demande a été renvoyée à la Mission permanente de la Turquie à Genève, accompagnée d'une note demandant qu'elle soit présentée par l'intermédiaire de la Mission, conformément aux Règles.

Annexe I

**CORRECTIONS QU'IL EST RECOMMANDÉ D'APPORTER
AUX RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «A»**

1. Compte tenu des corrections indiquées aux paragraphes 3 à 13 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités recommandées au titre des réclamations de la catégorie «A», par tranche et par pays, s'établissent comme suit:

Tableau 1. Corrections concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «A»

| <u>Pays</u> | <u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u> | <u>Montant total des indemnités, après correction (USD)</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|-------------|--|---|------------------------------|
| Soudan | 5 029 000,00 | 5 058 500,00 | 29 500,00 |

Tableau 2. Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «A»

| <u>Pays</u> | <u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u> | <u>Montant total des indemnités, après correction (USD)</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|-------------|--|---|------------------------------|
| Soudan | 14 458 500,00 | 14 484 500,00 | 26 000,00 |

Tableau 3. Corrections concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie «A»

| <u>Pays</u> | <u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u> | <u>Montant total des indemnités, après correction (USD)</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|-------------|--|---|------------------------------|
| Soudan | 11 945 500,00 | 11 962 000,00 | 16 500,00 |

Tableau 4. Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «A»

| <u>Pays</u> | <u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u> | <u>Montant total des indemnités, après correction (USD)</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|-------------|--|---|------------------------------|
| Soudan | 10 221 000,00 | 10 569 000,00 | 348 000,00 |

Tableau 5. Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie «A»

| <u>Pays</u> | <u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u> | <u>Montant total des indemnités, après correction (USD)</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|-------------|--|---|------------------------------|
| Inde | 147 520 500,00 | 147 514 000,00 | -6 500,00 |
| Sri Lanka | 69 706 500,00 | 69 705 000,00 | -1 500,00 |
| Soudan | 38 636 000,00 | 38 918 000,00 | 282 000,00 |

Tableau 6. Corrections concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie «A»

| <u>Pays</u> | <u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u> | <u>Montant total des indemnités, après correction (USD)</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|-------------|--|---|------------------------------|
| Pakistan | 46 242 000,00 | 46 250 000,00 | 8 000,00 |
| Philippines | 60 713 500,00 | 60 717 500,00 | 4 000,00 |
| Soudan | 512 000,00 | 513 500,00 | 1 500,00 |

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par tranche de réclamations, s'établissent comme suit:

Tableau 7. Montants totaux des indemnités recommandées, après correction, au titre des réclamations de la catégorie «A»

| <u>Tranche</u> | <u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u> | <u>Montant total des indemnités, après correction (USD)</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|----------------|--|---|------------------------------|
| Première | 189 583 000,00 | 189 612 500,00 | 29 500,00 |
| Deuxième | 641 209 500,00 | 641 235 500,00 | 26 000,00 |
| Troisième | 531 496 500,00 | 531 513 000,00 | 16 500,00 |
| Quatrième | 732 562 000,00 | 732 910 000,00 | 348 000,00 |
| Cinquième | 782 588 500,00 | 782 862 500,00 | 274 000,00 |
| Sixième | 315 622 000,00 | 315 635 500,00 | 13 500,00 |

Annexe II

**CORRECTIONS QU'IL EST RECOMMANDÉ D'APPORTER
AUX RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «C»**

1. Compte tenu des corrections indiquées aux paragraphes 15 à 18 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités recommandées au titre des réclamations de la catégorie «C», par tranche et par pays, s'établissent comme suit:

Tableau 1. Corrections concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie «C»

| <u>Pays</u> | <u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u> | <u>Montant total des indemnités, après correction (USD)</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|-------------|--|---|------------------------------|
| Pakistan | 37 441 705,29 | 37 474 279,63 | 32 574,34 |

Tableau 2. Corrections concernant la septième tranche de réclamations de la catégorie «C»

| <u>Pays</u> | <u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u> | <u>Montant total des indemnités, après correction (USD)</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|-------------|--|---|------------------------------|
| Koweït | 788 906 796,16 | 788 925 463,29 | 18 667,13 |
| Maroc | 773 786,81 | 798 757,41 | 24 970,60 |
| Philippines | 10 366 264,31 | 10 367 513,31 | 1 249,00 |

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités recommandées, par tranche de réclamations, s'établissent comme suit:

Tableau 3. Montants totaux révisés des indemnités recommandées au titre des réclamations de la catégorie «C»

| <u>Tranche</u> | <u>Montant total des indemnités accordées antérieurement (USD)</u> | <u>Montant total des indemnités, après correction (USD)</u> | <u>Incidence nette (USD)</u> |
|----------------|--|---|------------------------------|
| Sixième | 768 494 920,07 | 768 527 494,41 | 32 574,34 |
| Septième | 1 934 654 281,71 | 1 934 699 168,44 | 44 886,73 |